

Raisons motivant la directive du Conseil au sujet de la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*)

Conformément à son engagement en matière de transparence et en sa qualité d'organe directeur de la Commission de coopération environnementale (CCE) chargé de surveiller la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (« ANACDE » ou « l'Accord »), le Conseil de la CCE (« le Conseil ») rend publiques, par les présentes, les raisons motivant sa directive au Secrétariat de la CCE de constituer un dossier factuel relatif à la communication SEM-11-002 (*Canyon du Sumidero II*).

1. La notification du Secrétariat formulée en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE

Dans la notification que le Secrétariat a transmise au Conseil le 15 novembre 2013, en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, il lui a indiqué que la constitution d'un dossier factuel était justifiée en fonction des allégations voulant que la Partie visée omette d'assurer l'application efficace des éléments suivants :

- i) L'article 111 *bis* de la *Ley General del Equilibrio Ecológico y la Protección al Ambiente* (LGEEPA, Loi générale sur l'équilibre écologique et la protection de l'environnement) relatif aux permis d'émissions atmosphériques.
- ii) L'article 155 de la LGEEPA et la *Norma Oficial Mexicana* (norme officielle mexicaine) NOM-081-Semarnat-1994 (« la norme NOM-081 ») sur les émissions de bruit causées par les activités de l'entreprise Cales y Morteros del Grijalva, S.A. de C.V. (« l'entreprise »).
- iii) L'article 28 de la section XI de la LGEEPA prescrivant la présentation d'une étude d'impact sur l'environnement et l'obtention d'une autorisation pour les modifications et agrandissements constituant des sources présumées de pollution environnementale entre 1999 et 2002.
- iv) L'article 170 de la LGEEPA relatif à la prise de mesures d'urgence, en particulier celles visant à prévenir les dommages aux ressources naturelles, la pollution atmosphérique et les effets néfastes sur la santé publique.
- v) Les articles 50 et 64 de la LGEEPA ayant trait aux activités permises dans le parc national Canyon du Sumidero et à l'établissement de limites ou de taux de changements ou de capacités de charge acceptables.
- vi) Les articles 80 et 81 (section II, alinéas *b* et *c*) du *Reglamento de la LGEEPA en Materia de Áreas Naturales Protegidas* (RANP, Règlement de la LGEEPA en matière d'aires naturelles protégées) concernant l'instauration de restrictions aux activités de l'entreprise visant l'utilisation et l'exploitation des ressources naturelles.

vii) L'article 65 de la LGEEPA relatif à l'élaboration d'un programme de gestion du parc.

2. La directive du Conseil au Secrétariat

Par voie de la résolution n° 14-05 en annexe adoptée à l'unanimité, le Conseil prescrit au Secrétariat de constituer un dossier factuel provisoire, en fonction des allégations voulant que le Mexique omette d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, mais uniquement en rapport avec les éléments suivants :

- a) L'article 155 de la LGEEPA et la NOM-081 en ce qui concerne les émissions de bruit provenant de l'entreprise dont il est question dans la notification transmise par le Secrétariat en vertu du paragraphe 15(1) de l'ANACDE.
- b) L'article 80 du RANP, mais exclusivement à propos de la définition des taux et des limites de changements ainsi que des capacités de charge acceptables dans le parc national Canyon du Sumidero relativement à l'utilisation et à l'exploitation des ressources naturelles au sein de ce parc.
- c) La phrase introductive de l'article 81 du RANP, mais exclusivement quant à la mesure dans laquelle les activités de production de l'entreprise procurent des avantages aux habitants locaux, et si ces activités sont compatibles avec le décret de création de l'aire naturelle protégée, le programme de gestion de cette aire, les programmes d'utilisation des sols, les normes NOM et des instruments juridiques applicables.

Raisons du Canada et du Mexique

1. Précisions sur la question de savoir si la Partie « omet » d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement en vertu du paragraphe 14(1) de l'ANACDE

Le paragraphe 14(1) de l'ANACDE dispose que « le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement ». Dans sa réponse, le Mexique a indiqué avoir pris des mesures d'application des articles 28 (section XI) et 111 *bis* de la LGEEPA (voir respectivement les sections VI B, pages 36 à 42, et III.B.4, pages 18 à 24 de la réponse). Sachant que le gouvernement du Mexique a pris de telles mesures d'application desdits articles, le Canada et le Mexique sont d'avis qu'il n'est pas justifié de constituer un dossier factuel relativement à l'application de l'article 111 *bis* de la LGEEPA entre 2002 et 2009, et de l'article 28 (section XI) de la LGEEPA entre 1999 et 2002.

2. Précisions sur les procédures judiciaires ou administratives en instance visées à l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE

L'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE stipule clairement que « la Partie [...] devra indiquer au Secrétariat [...] si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, *auquel cas le*

Secrétariat n'ira pas plus avant ». Conséquemment, le Canada et le Mexique sont d'avis que lorsque le Mexique a indiqué, dans sa réponse au Secrétariat, que des questions soulevées dans la communication relativement aux articles 28 (section XI), 111 *bis* et 170 de la LGEEPA faisait l'objet de procédures judiciaires ou administratives en instance, tel que cela est indiqué à l'alinéa 45(3)a) de l'ANACDE, le Secrétariat n'aurait pas dû aller plus avant.

3. Précisions au sujet de la demande du Secrétariat de fournir d'autres informations

Dans sa décision en date du 6 septembre 2012 établie aux termes des paragraphes 14(1) et 14(2) de l'ANACDE, le Secrétariat a demandé au Mexique de ne lui communiquer que l'information relative aux critères de préservation de l'équilibre écologique dans le parc au moment où l'autorisation a été accordée, et ce, conformément aux articles 50 et 64 de la LGEEPA. Le Mexique a donné suite à cette demande et lui a communiqué cette information. Toutefois, dans sa notification établie aux termes du paragraphe 15(1) de l'ANACDE, le Secrétariat a mentionné que des questions fondamentales restaient en suspens, car il ne les avait pas relevées préalablement, dont les suivantes :

- i) De quelle manière l'exploitation du calcaire dans le parc national Canyon du Sumidero est-elle conforme au paragraphe 50(2) de la LGEEPA (§106)?
- ii) L'entreprise a-t-elle la capacité technique et économique de réaliser l'exploration, l'exploitation et la mise en valeur des ressources naturelles dans ledit parc national sans causer une détérioration de l'environnement (§107)?

Le Canada et le Mexique estiment que le fait que le Secrétariat modifie son examen analyse à l'égard de questions s'avérant fondamentales dans le cadre de la communication, notamment lorsque la Partie n'a pas eu la possibilité de fournir une telle information dans sa réponse, ne respecte pas le mandat que le processus relatif aux communications lui confère.

4. Précisions au sujet de la demande d'information à caractère redondant de la part du Secrétariat

Le Canada et le Mexique estiment que dans sa réponse, le gouvernement du Mexique a fourni toute l'information pertinente qu'il devait fournir sur les mesures en cours en vue d'assurer l'application efficace de l'article 65 de la LGEEPA, dont l'élaboration d'un programme de gestion du parc national Canyon du Sumidero. Conséquemment, le Conseil est d'avis que la constitution d'un dossier factuel n'est pas nécessaire en ce qui concerne cette question.

Raisons des États-Unis

Les États-Unis conviennent avec le Canada et le Mexique que les questions énoncées dans la directive que le Conseil a donnée au Secrétariat, par voie de la résolution n° 14-05, doivent faire l'objet d'un dossier factuel. Toutefois, les États-Unis auraient appuyé la constitution d'un dossier factuel ayant une plus large portée.

En prenant une telle position, les États-Unis tiennent à souligner que leur point de vue ne constitue pas un jugement de leur part sur la question de savoir si le Mexique omet d'assurer l'application

efficace de sa législation de l'environnement, ou encore sur celle de savoir si les questions soulevées par ce pays dans sa réponse à la communication donnent lieu à des procédures judiciaires ou administratives au sens de l'alinéa 14(3)a) de l'ANACDE. La position des États-Unis dans le présent cas se fonde sur une politique américaine de longue date favorisant l'ouverture d'esprit et la transparence dans le cadre du processus relatif aux communications. Le décret 12915 du 13 mai 1994 tient compte de cette politique de longue date en stipulant que, dans la mesure du possible, les États-Unis doivent voter en faveur de la constitution d'un dossier factuel lorsque le Secrétariat de la CCE le recommande.